

**Convention de mandat**  
**Gestion des recettes et des remboursements des dépenses**  
**en lien avec le service « vélo libre-service »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200068799-20250925-D2025-9-5-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Entre les soussignés :  
Réception par le préfet : 06/10/2025  
Publication : 06/10/2025

**La Communauté de communes, Intercom de la Vire au Noireau, Autorité organisatrice de la mobilité (AOM)**, représentée par Mme Catherine GOURNEY-LECONTE Présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau, située au 20 rue d'Aignaux 14500 VIRE NORMANDIE Agissant en qualité en vertu d'une délibération de l'Assemblée délibérante du 25 septembre 2025

Ci-après dénommée le « Mandant », « AOM »

D'une part,

ET :

La société FREDO, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro 894 093 574 00024, dont le siège social est situé 22 Rue Burdeau, 69001 Lyon - France représentée par Monsieur Randolph THOMAS, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée le « Mandataire », « Société FREDO »

D'autre part

L'AOM et la Société FREDO étant ci-après désignés ensemble « Parties ».

Le Mandant et le Mandataire étant ci-après désignés ensemble « Parties ».

## Table des matières

<b>Contexte</b> .....	3
<b>Article 1 : Objet de la présente Convention</b> .....	3
<b>Article 2 : Durée du mandat</b> .....	3
<b>Article 3 : Rémunération de la convention de mandat</b> .....	3
<b>Article 4 : Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat</b> .....	4
4.1. Encaissement des recettes.....	4
4.2. Remboursement des recettes encaissées à tort.....	4
4.3. Contrôles mis à la charge du Mandataire.....	4
4.4. Relance des débiteurs en retard de paiement.....	4
4.5. Mentions obligatoires dans les documents émis par le Mandataire.....	4
<b>Article 5 : Tenue de la comptabilité</b> .....	5
<b>Article 6 : Justificatifs remis aux usagers</b> .....	5
<b>Article 7 : Ouverture d'un compte</b> .....	5
<b>Article 8 : Reversement des recettes perçues</b> .....	5
<b>Article 9 : Reddition des comptes</b> .....	5
<b>Article 10 : Contrôles comptables du Mandataire</b> .....	6
<b>Article 11 : Responsabilités et assurances</b> .....	6
<b>Article 12 : Sanctions, résiliation et caducité</b> .....	6
Le Mandant    Le Mandataire.....	7

## Contexte

L'AOM est chargée de l'organisation de services de la mobilité situés dans son ressort territorial.

Par contrat en date du XXXXX (dénommé ci-après le « **Contrat de services** »), l'AOM a confié la gestion de ces services au Mandataire

En application du Contrat de services, les Parties ont convenu que la Société FREDO serait chargée de la collecte des recettes et du paiement des dépenses de remboursement des usagers de ces services et des personnes morales qui assurent le paiement de ces services" issues de l'exploitation des services de la mobilité dont elle a la charge au nom et pour le compte de l'AOM.

En vertu du Contrat de services, les Parties se sont engagées à conclure un mandat tel que prévu par l'article L.1611-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'objectif est d'assurer la collecte des recettes par la Société FREDO auprès des usagers jusqu'à leur perception par l'AOM et de garantir leur traçabilité.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la présente Convention

Par la présente Convention, l'AOM donne mandat à la Société FREDO pour encaisser, en son nom et pour son compte, toutes les recettes liées à l'utilisation, par les usagers, du service de location vélo libre-service dans le cadre du Contrat de services précité.

Les recettes visées par le présent Mandat comprennent celles résultant de l'exploitation du service soit la vente des titres.

Par la présente convention, l'AOM donne également mandat à la Société FREDO pour le remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort résultant d'incidents de paiement.

### Article 2 : Durée du mandat

Sous réserve de l'avis du conforme du Comptable public, le présent Mandat est conclu pour la durée du Contrat des services, soit pour une durée de 2 ans, à compter de sa prise d'effet fixée au **01/10/2025**.

### Article 3 : Rémunération de la convention de mandat

Les parties s'entendent sur le fait que la gestion des recettes encaissées pour le compte de la collectivité pour la gestion financière du service de location vélo libre-service ne donnera pas lieu à une quelconque rémunération du mandataire.

## **Article 4 : Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat**

### **4.1. Encaissement des recettes**

Le Mandataire assure la perception des recettes auprès des usagers, (notamment), dans le cadre du Contrat de services qui prévoit, à cet égard, que sont concernées les recettes suivantes :

- recettes liées à la location vélo selon la tarification définie par l'Intercom de la Vire au Noireau

Le paiement du service s'effectue uniquement par carte bancaire dont l'utilisateur aura renseigné les données lors de la création de son compte ou dans le cadre de toute mise à jour de ses informations bancaires.

En saisissant ses numéros de carte bancaire, l'utilisateur consent à l'opérateur une autorisation de prélèvement sur carte bancaire pour tous montants dus par l'utilisateur conformément aux CGUS du service de location vélo libre-service.

### **4.2. Remboursement des recettes encaissées à tort**

Le Mandataire est chargé du remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort résultant d'incidents de paiement dans le cadre du Contrat de services, tels que :

- des erreurs de prélèvement ;
- des excédents de versement ;
- des sommes indûment perçues.

Les paiements se faisant uniquement par carte bancaire, le mandataire ne disposera pas de fonds de caisse et assurera les remboursements des recettes encaissées à tort par virement bancaire sur le compte débité lors de la demande de location.

### **4.3. Contrôles mis à la charge du Mandataire**

Lors de l'encaissement d'une recette, le Mandataire est tenu d'exercer le contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et, le cas échéant, de la régularité des réductions.

Lors du remboursement d'une recette encaissée à tort, le Mandataire est tenu d'exercer le contrôle de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 *relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* et du caractère libératoire du paiement.

### **4.4. Relance des débiteurs en retard de paiement**

Pour les retards de paiement, le Mandataire est autorisé à effectuer les opérations de relance auprès des débiteurs.

### **4.5. Mentions obligatoires dans les documents émis par le Mandataire**

Le Mandataire fait figurer la dénomination du Mandant et la mention selon laquelle il agit au nom et pour le compte de celui-ci dans tous les documents établis par ses soins, dans le cadre de la présente Convention.

## Article 5 : Tenue de la comptabilité

Le Mandataire ouvre dans sa comptabilité des comptes séparés (y compris les comptes de tiers), permettant de retracer l'ensemble des opérations relatives à la collecte des fonds versés par les usagers et le remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort, ainsi que, de façon générale, l'ensemble des mouvements de caisse opérés au titre du présent Mandat.

## Article 6 : Justificatifs remis aux usagers

Des tickets, reçus ou factures sont remis aux usagers en contrepartie de l'encaissement des droits liés à la vente.

Les justificatifs sont édités par le Mandataire lors de chaque paiement et correspondent à l'encaissement des sommes effectivement versées par les usagers. La mention du Mandant figurera sur les justificatifs.

## Article 7 : Ouverture d'un compte

Le Mandataire ouvre un (ou plusieurs) compte(s) bancaire(s) distinct(s) destiné(s) à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à la présente Convention, à l'exclusion de toute autre opération.

## Article 8 : Reversement des recettes perçues

Une fois par semestre, au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre, le Mandataire reverse au Comptable public du Mandant, le montant des recettes collectées dans le cadre du présent Mandat, déduction faite des éventuels remboursements prévus à l'article 3.2.

A l'appui de chaque versement semestriel, un état de synthèse des recettes reversées au Mandant justifiant le montant versé est adressé au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois au service des finances du Mandant et au Comptable public de celui-ci.

Cette synthèse précisera également le détail des coûts des transactions liées à la plateforme de paiement subit par le mandataire.

A titre d'information, les frais applicables en septembre 2025 sont les suivants :

Type de carte	Frais Stripe
Carte européenne	1,5 % + 0,25 €
Carte internationale	2,5 % + 0,25 €

## Article 9 : Reddition des comptes

Le Mandataire opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an et au plus une fois par trimestre.

Pour permettre au Comptable public du Mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année N, est fixée au 15 janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le Mandataire produit annuellement des comptes qui retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature, sans contradiction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurrées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

### **Article 10 : Contrôles comptables du Mandataire**

Le Mandataire est soumis aux contrôles du Comptable public et de l'ordonnateur du Mandant. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le Comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Mandant.

### **Article 11 : Responsabilités et assurances**

Les responsabilités respectives du Mandant et du Mandataire sont précisées dans le Contrat de services. En cas de non-respect des obligations prévues par la présente Convention, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire, sans pouvoir obtenir une réparation excédant le plafond de responsabilité du Contrat si celui-ci prévoit un tel plafond et, à défaut, excédant un montant supérieur à celui versé au Mandataire dans le cadre du Contrat de services.

L'assurance souscrite par le Mandataire devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

### **Article 12 : Sanctions, résiliation et caducité**

Conformément au Contrat de services, tout manquement du Mandataire à l'égard de ses obligations définies dans la présente Convention pourra entraîner l'application de sanctions contractuelles pouvant aller jusqu'à la résiliation du mandat, sans préavis ni indemnité.

Par ailleurs, et quelle qu'en soit la cause, la résiliation anticipée du Contrat de services entraîne la caducité de la présente Convention.

Fait en deux exemplaires originaux

A (...),

Le (...),

**Le Mandant**

**Le Mandataire**

**Avis conforme du Comptable public assignataire :**

PROJET